

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 AVRIL 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 13 avril 2026, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Roy, les conseillers suivants :

| | |
|-------------------|---------|
| Olivier Tremblay | siège 1 |
| Karine Montminy | siège 2 |
| Marcel Blouin | siège 3 |
| Lucie Marcotte | siège 4 |
| Mathieu Pelletier | siège 5 |
| Guillaume Gagné | siège 6 |

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Gabriela Fiema, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 04 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2026-04-77

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Mathieu Pelletier,

1. **Ouverture de la séance;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour ;**
3. **Adoption du procès-verbal;**
4. **Période de questions réservée au public ;**
5. **Comités;**
 - 5.1 **CDSM ;**
 - 5.2 **Loisirs ;**
 - 5.2.1 **30 ans du tournoi à Ti-père;**
 - 5.2.2 **Comité Saint-Jean;**
 - 5.2.3 **Esquisses;**
 - 5.2.4 **Soumission UV;**
 - 5.2.5 **Circonflexe;**
 - 5.3 **OBNL Patrimoine;**
 - 5.3.1 **Rapport de l'église;**
 - 5.3.2 **Toilette;**
 - 5.3.3 **Soumission paratonnerre**

- 5.4 Âge d'or;
 - 5.4.1 Réparation Croix;
- 6. Correspondance;
 - 6.1 Générale;
 - 6.2 Adhésion et cotisation;
 - 6.2.1 COGESAF;
 - 6.3 Demande d'appui;
 - 6.4 Demande de don;
- 7. Administration;
 - 7.1 Suivi direction générale;
 - 7.1.1 Fond de réserve élections ;
 - 7.1.2 Soumissions panneaux électriques;
 - 7.1.3 TACTIC;
 - 7.1.4 Rapports;
 - 7.1.4.1 Rapport SPA;
 - 7.1.4.2 Rapport du Centre des Services Scolaires des Hauts-Cantons ;
 - 7.1.4.3 Rapport développement loisirs MRC de Coaticook ;
 - 7.1.4.4 Rapport incendie;
 - 7.1.4.5 Bilan entente loisirs Ville de Coaticook;
- 8. Voirie ;
 - 8.1 Gravier ;
 - 8.2 Abat-poussière ;
 - 8.3 Emploi voirie;
 - 8.4 Acceptation de la liste des travaux routiers à faire en 2026 (PAVL) ;
- 9. Sécurité publique;
 - 9.1 Autodiagnostique; Urbanisme;
- 10. Urbanisme;
 - 10.1 Offre de service rédaction règlement;
- 11. Avis de motion;
- 12. Dépôt du projet de règlement;
- 13. Adoption de règlement;
 - 13.1 Règlement 471-2026 étique des élus;
- 14. Trésorerie;
 - 14.1 Comptes payés ;
 - 14.2 Comptes à payer ;
- 15. Divers;
- 16. Points du maire;
- 17. Points des conseillers;
- 18. Période de questions du public;
- 19. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX JANVIER, FÉVRIER 2026 ET BUDGET

Résolution 2026-04-78

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 12 janvier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2026-04-79

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 janvier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 2026-04-80

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 9 février 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

- Un citoyen demande d'asphalter les bouches des égouts sur la rue des sources.

5. COMITÉS

5.1 CDSM

5.1.1 Fonds Art et Culture

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook a mis en place le Fonds Art et Culture afin de soutenir la réalisation de projets artistiques et culturels sur son territoire;

ATTENDU QUE ce fonds vise notamment à favoriser l'accès des citoyens à l'art et à la culture, à soutenir les initiatives locales et à renforcer l'identité culturelle régionale;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo souhaite déposer le projet du Centre de création de Malvina « Le cheval de Malvina », lequel contribuera à l'offre culturelle et à la vitalité du milieu;

ATTENDU QUE ce projet répond aux objectifs du Fonds Art et Culture en favorisant l'accessibilité à la culture et la participation citoyenne;

Résolution 2026-04-81

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

QUE la municipalité de Saint-Malo dépose une demande d'aide financière au Fonds Art et Culture de la MRC de Coaticook pour le projet du Centre de création de Malvina « Le cheval de Malvina »;

QUE la municipalité demande une contribution financière d'un montant de 7 400 \$;

QUE la directrice générale Madame Gabriela Fiema soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette demande et à agir au nom de la municipalité dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

5.2 Loisirs

5.2.1 30 ans tournoi à Ti-père

Le comité a commencé l'organisation du tournoi.

5.2.2 Comité Saint-Jean

Le conseiller Olivier Tremblay, le citoyen Fabien Fontaine ainsi que l'OBNL Patrimoine Saint-Malo forment le comité organisateur.

5.2.3 Esquisse

Les conseillers préfèrent l'esquisse numéro 2.

5.2.4 Soumission UV

ATTENDU QUE l'entreprise Aquatech a présenté une soumission pour améliorer le système de traitement de l'eau pour la salle des loisirs.

Résolution 2026-04-82

Il est proposé par le conseiller Olivier Tremblay et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la soumission d'Aquatech pour le système UV pour le traitement de l'eau de la salle des loisirs au montant de 1 547.58\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

5.2.5 Circonflexe

5.3 OBNL Patrimoine

5.3.1 Rapport de l'église

Les conseillers ont pris connaissance du rapport de l'église.

5.3.2 Toilette

ATTENDU QUE l'OBNL a fait la demande pour changer la toilette de l'église.

Résolution 2026-04-83

Il est proposé par la conseillère Lucie Marcotte et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter la demande pour changer la toilette de l'église.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

5.4 Âge d'or

5.4.1 Réparation Croix

ATTENDU QUE l'éclairage de la croix de la salle de l'âge d'or est brisé.

Résolution 2026-04-84

Il est proposé par la conseillère Lucie Marcotte et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

De demander à l'entreprise Enseignes Estrie à venir évaluer le coût de la réparation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

6. CORRESPONDANCE

6.1 Générale

6.2 Adhésion et cotisation

6.2.1 COGESAF

ATTENDU QUE le COGESAF sollicite une contribution financière pour devenir membre pour l'année 2026-2027;

Résolution 2026-04-85

Il est proposé par le conseiller Olivier Tremblay et appuyé par le conseiller Mathieu Pelletier,

DE payer la contribution au coût de 75.00 \$ sans taxes pour l'année 2026-2027;

DE désigner le conseiller Olivier Tremblay comme le représentant de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

6.3 Demande d'appui

6.4 Demande de don

6.4.1 Garderie

ATTENDU QUE la Garderie le Petit Moulin peine à retrouver un équilibre financier depuis son ouverture ;

ATTENDU QUE la garderie souhaiterait avoir un fond d'urgence d'un montant de 5 000\$;

Résolution 2026-04-86

Il est proposé par le conseiller Mathieu Pelletier et

appuyé par la conseillère Karine Montminy,

De mettre à la disposition de la garderie un fond d'urgence de 5 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7. ADMINISTRATION

7.1 Suivi direction générale

7.1.1 Fonds de réserve élections

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021. c.31) (« P.L. 49 »);

ATTENDU QUE à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fond réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fond pour la tenue de la prochaine élection générale;

Résolution 2026-04-87

Il est proposé par le conseiller Olivier Tremblay et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

De créer un fond réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection et d'y verser un montant de 1 500.00\$;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.1.2 Soumissions panneaux électriques

ATTENDU QUE suite à la visite de l'assureur, il a été recommandé de procéder au remplacement des panneaux électriques de la salle de l'Âge d'Or ainsi que de la salle des loisirs;

ATTENDU QUE trois (3) entreprises ont été sollicitées et ont déposé une soumission pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été analysées;

ATTENDU QUE la soumission de l'entreprise CJS a été jugée conforme et avantageuse;

Résolution 2026-04-88

Il est proposé par le conseiller Guillaume Gangé et appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

QUE le conseil municipal accepte la soumission de l'entreprise CJS pour le remplacement des panneaux électriques de la salle de l'Âge d'Or et de la salle des loisirs;

QUE le montant des travaux soit de 5 850 \$, plus les taxes applicables;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire à la réalisation des travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.1.2 TACTIC

ATTENDU QUE suite à la faillite de TACTIC, la municipalité de Saint-Herménégilde a présenté une facture pour le système de radiocommunication en sécurité civile;

Résolution 2026-04-89

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

De payer la somme établie par la municipalité de Saint-Herménégilde pour le système de radiocommunication en sécurité civile au montant de 194.59\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.1.3 Rapports

7.1.3.1 Rapport SPA

Un rapport de la SPA a été présenté.

7.1.3.2 Rapport Bibliothèque

Un rapport de la bibliothèque a été présenté.

7.1.3.3 Rapport du CSSHC

Un rapport du Centre des Services Scolaire des Hauts-Cantons a été présenté.

7.1.3.4 **Rapport développement loisirs MRC Coaticook**

Un rapport du développement loisirs de la MRC de Coaticook a été présenté.

7.1.3.5 **Rapport incendie 2025**

ATTENDU QUE dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Coaticook, un rapport annuel doit être produit permettant ainsi de documenter et d'établir les statistiques en incendie sur le territoire, en conformité avec l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Malo prend en compte le rapport annuel pour l'année 2025 de la MRC de Coaticook tel qu'adopté par la MRC en avril dernier et en fait sien comme ici au long reproduit ;

ATTENDU QUE les municipalités locales doivent aux termes de l'article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie* « *communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements* », communément appelé «DSI»

Résolution 2026-04-90

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère Lucie Marcotte,

D'approuver le rapport annuel de la MRC de Coaticook dans le cadre du Schéma de couverture de risque en incendie au 31 décembre 2025, tel que présenté;

DE transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7.1.3.6 Rapport entente loisirs Ville de Coaticook

Un rapport de l'entente pour les loisirs avec la Ville de Coaticook a été présenté.

7.1.4 Emploi entretien bâtiments

ATTENDU QUE l'équipe responsable de l'entretien ménager a remis sa démission;

ATTENDU QUE il est nécessaire d'assurer la continuité des services d'entretien des bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE la direction générale a procédé à des démarches afin de pourvoir ce poste;

ATTENDU QUE Mme Thi Phuong Nguyen a manifesté son intérêt et possède les compétences requises;

ATTENDU QUE les conditions de travail et le taux de rémunération ont été convenus avec le conseil municipal;

Résolution 2026-04-91

Il est proposé par le conseiller Guillaume Gagné et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de Mme Thi Phuong Nguyen à titre de préposée à l'entretien ménager;

QUE la directrice générale soit autorisée à procéder à son embauche selon les conditions convenues avec le conseil, incluant le taux de rémunération;

QUE cette embauche entre en vigueur à compter du 13 avril 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.1.5 Point d'eau

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook a mandaté le Conseil Régional de l'Environnement de l'Estrie (CREE) pour déposer une demande de financement au Fonds municipal Vert (FMV) dans le cadre du Projets de plantation d'arbres ambitieux et équitables – verdissement municipal de

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) ;
la Municipalité de Saint-Malo a soulevé son intérêt à faire partie du projet de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU QUE le site du point d'eau du nouveau secteur résidentiel (# lot 5 404 395) a été priorisé dans le cadre du projet de verdissement municipal;

ATTENDU QUE Plantations Évolu-vert a déposé à la municipalité un rapport de conception accompagné d'une proposition de verdissement au conseil ;

ATTENDU QUE le Fonds Municipal Vert subventionne jusqu'à 50% des coûts du projet ;

Résolution 2026-04-92

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Mathieu Pelletier,

Que le conseil de la Municipalité accepte la proposition de Plantations Évolu-vert, telle que présentée dans le cadre du projet de verdissement municipal ;

De réserver un budget équivalent à 50% du coût total du projet de verdissement municipal soit 10 000 \$;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Coaticook pour l'en informer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.1.6 Emprunt

ATTENDU QUE conformément à l'article 1065 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité de Saint-Malo a sollicité des soumissions pour réaliser un emprunt d'un montant de 130 600 \$, par émission de billets datés du 15 avril 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo a mandaté le ministre des Finances, conformément à l'article 1066 du Code municipal du Québec, pour recevoir et ouvrir les soumissions;

ATTENDU QUE en vertu de ce mandat et de l'Arrêté numéro 25 du 20 novembre 2024 du ministre des Finances, ce dernier ou tout représentant désigné pouvait procéder à l'adjudication sans résolution du conseil municipal;

ATTENDU QU' au terme de l'appel d'offres, le ministre des Finances a reçu et analysé les soumissions suivantes :

1 - C.D. DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE

24 100 \$ – 4,09000 % – 2027

25 100 \$ – 4,09000 % – 2028

26 100 \$ – 4,09000 % – 2029

27 100 \$ – 4,09000 % – 2030

28 200 \$ – 4,09000 % – 2031

Prix : 100,00000 – Coût réel : 4,09000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

24 100 \$ – 3,00000 % – 2027

25 100 \$ – 3,25000 % – 2028

26 100 \$ – 3,40000 % – 2029

27 100 \$ – 3,60000 % – 2030

28 200 \$ – 3,75000 % – 2031

Prix : 98,10700 – Coût réel : 4,19897 %

ATTENDU QU' en fonction du calcul des coûts réels, la soumission de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie est la plus avantageuse;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a procédé à l'adjudication de l'emprunt conformément au mandat qui lui a été confié;

Résolution 2026-04-93

Il est proposé par le conseiller Olivier Tremblay et appuyé par le conseiller Mathieu Pelletier,

QUE le conseil municipal de Saint-Malo entérine la décision du ministre des Finances d'adjuger l'émission de billets au montant de 130 600 \$ à la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie, conformément aux conditions de la soumission retenue;

QUE le conseil confirme son accord avec les termes et conditions de cette adjudication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.1.7 Camp de jour Saint-Isidore

ATTENDU QUE la municipalité n'organise pas de camp de jour sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite soutenir les familles en contribuant aux frais d'inscription des enfants à un camp de jour;

ATTENDU QU' une entente a été conclue avec la MRC de Coaticook afin de défrayer un montant de 65 \$ par semaine par enfant résidant de la municipalité et fréquentant le camp Kionata;

ATTENDU QU' une partie des enfants de la municipalité fréquente également le camp de jour de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a formulé une demande afin de bénéficier d'une entente similaire à celle conclue avec le camp Kionata;

ATTENDU QUE le conseil municipal est favorable à cette demande;

Résolution 2026-04-94

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Olivier Tremblay,

QUE la municipalité accepte de verser une contribution financière de 65 \$ par semaine pour chaque enfant résidant de la municipalité fréquentant le camp Kionata organisé par la MRC de Coaticook;

QUE la municipalité accepte également de verser une contribution financière de 65 \$ par semaine pour chaque enfant résidant de la municipalité fréquentant le camp de jour de Saint-Isidore-de-Clifton;

QUE cette contribution soit applicable pour la saison estivale en cours et selon les modalités administratives établies par la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.1.8 Régie de déchets de Coaticook

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (la « **Régie** ») veut procéder à l'agrandissement de son lieu d'enfouissement technique (le « **LET** ») situé sur le lot 2 935 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, et se trouvant à l'intérieur de la zone agricole permanente (le « **Lot 698** »);

ATTENDU QUE la Régie est déjà propriétaire du Lot 698;

ATTENDU QU' une partie du Lot 698 d'une superficie approximative de 23 hectares est déjà utilisée par la Régie pour l'exploitation de son LET, et ce, conformément à la décision de la CPTAQ rendue le 5 mars 1982 au dossier numéro 046178;

ATTENDU QUE la Régie dessert 22 municipalités, dont la Municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le LET atteindra sa capacité maximale d'ici l'année 2028 s'il ne fait pas l'objet d'un agrandissement;

ATTENDU QUE la Régie a présenté à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la « **CPTAQ** ») une demande d'autorisation visant l'agrandissement LET d'une superficie d'environ 25,5 hectares (dossier numéro 45064) (la « **Demande** »);

ATTENDU QUE le *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* (l'« **Orientation préliminaire** ») rendu par la CPTAQ dans

le dossier numéro 45064 en date du 2 décembre 2025;

ATTENDU QUE l'Orientation préliminaire indique que la CPTAQ considère essentiellement que la Demande doit être refusée;

ATTENDU QU' une rencontre avec la CPTAQ a été demandée par la Régie et que cette rencontre est prévue le 15 avril prochain;

ATTENDU QUE le LET est en opération depuis plus de 40 ans sans que cela n'ait d'impact sur les activités agricoles existantes dans le secteur et/ou sur leur développement;

ATTENDU QUE la Demande vise le prolongement de la durée de vie du LET et non une intensification de ses activités, le rythme prévu d'enfouissement demeurant le même;

ATTENDU QUE sans l'agrandissement projeté du LET, les matières résiduelles devront être enfouies ailleurs et parcourir de plus longues distances, engendrant ainsi des coûts supplémentaires pour les citoyens de la Municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE l'agrandissement du LET est la meilleure option afin de maintenir le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles à un coût raisonnable;

Résolution 2026-04-95

Il est proposé par la conseillère Lucie Marcotte et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

D'appuyer la demande de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'obtention d'une autorisation pour l'utilisation, à des fins autres qu'agricoles, d'une partie du lot 2 935 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, soit pour l'agrandissement de son lieu d'enfouissement technique.

De transmettre une copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook pour l'en informer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. VOIRIE

8.1 Gravier

ATTENDU QU' un appel d'offre sur invitation avec devis a été envoyé à quatre (3) fournisseurs pour les besoins en granulats concassés de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE sur les fournisseurs invités, trois (3) ont répondu à l'appel d'offres sur invitation en respectant la date limite et les normes fixées;

Résolution 2026-04-96

Il est proposé par le conseiller Mathieu Pelletier et appuyé par le conseiller Olivier Tremblay,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera du plus bas soumissionnaire conforme au prix de 12,72\$ la tonne, taxes non incluses pour son granulats concassés MG20b de H.M. Lambert Excavation Inc., en considérant le prix du transport ainsi que la taxe sur les carrières et sablières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.2 Abat-poussière

ATTENDU QU' un appel d'offres sur invitation a été envoyé à cinq (5) fournisseurs pour les besoins en abat-poussière de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE sur les fournisseurs invités, cinq (5) ont répondu à l'appel d'offres sur invitation en respectant la date limite et les normes fixées;

Résolution 2026-04-97

Il est proposé par le conseiller Guillaume Gagné et appuyé par le conseiller Olivier Tremblay,

D'accepter l'offre de Somavrac c.c.. pour environ 110 000 litres à 0.4650 \$ le litre plus les taxes applicables pour du chlorure de calcium liquide 35 %.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.3 Emploi voirie

ATTENDU QUE la Municipalité désire embaucher un nouvel employé de voirie;

ATTENDU QU' un appel de candidatures sera fait pour engager un employé de voirie pour 40 h par semaine pour les différentes tâches énumérées sur l'offre d'emploi;

Résolution 2026-04-98

Il est proposé par le conseiller Guillaume Gagné et appuyée par la conseillère Karine Montminy,

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à passer un appel de candidatures afin d'engager un employé de voirie à temps plein pour 40h par semaine ;

QUE l'annonce soit effectuée dans un envoi collectif fait au sein de la Municipalité, dans le progrès et dans le Journal Haut-St-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.4 Acceptation travaux PAVL 2026

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo désire faire une demande de subvention au PAVL (Programme d'aide à la voirie locale) pour les travaux routiers prévus en 2026;

ATTENDU QUE la directrice générale a présenté une liste des travaux à effectuer pour un montant total de 84 197,00 \$ taxes non incluses;

Résolution 2026-04-99

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par le conseiller Guillaume Gagné,

D'accepter la liste ci-dessous détaillée des réparations à effectuer durant l'été sur les différents chemins de la municipalité et de demander une subvention de 35 000 \$ taxes non incluses au PAVL:

Programmation été 2026

GRAVELAGE ET RECHARGEMENT :

| | Tonne 2026 |
|---------------------|-------------------|
| Chemin Robinson | 200 |
| Chemin du Gore | 1500 |
| Chemin du Lac | 500 |
| Chemin de Malvina | 1000 |
| Chemin Madore | 200 |
| Chemin du rang 1 | 500 |
| Chemin de la Pointe | 500 |
| Chemin du rang C | 100 |
| Chemin Champeau | 0 |
| Rang 5 | 850 |
| Chemin Breton | 200 |
| TOTAL | 5550 |

CREUSAGE ET REPROFILAGE DE FOSSES

4 à 5 semaines de location pelle

15000.00\$

Programme spécial pour contrer les problèmes de gel/dégel

REPLACEMENT DE PONCEAUX :

Un (1) au chemin Champeau
30 - Nick Côté 4x8 pied 42''

Un (1) au chemin du 1^{er} rang
161/197 - Réparation

Un (1) au chemin du rang C
En haut - Réparation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les conseillers ont pris connaissance de l'autodiagnostic.

10. URBANISME

10.1 Offre de rédaction de règlement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a reçu une offre de services de la firme Urbatek, datée du 10 mars 2026;

ATTENDU QUE cette offre vise spécifiquement la rédaction d'un règlement encadrant les installations septiques sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit notamment des dispositions relatives à l'utilisation de technologies modernes, incluant les systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet (UV);

ATTENDU QUE la firme Urbatek possède l'expertise nécessaire pour assurer un service professionnel et conforme aux exigences environnementales et réglementaires en vigueur;

ATTENDU QUE les honoraires proposés sont de 103,00 \$ de l'heure, plus les frais applicables, selon les modalités prévues à l'offre de services;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge cette offre conforme aux besoins de la municipalité;

Résolution 2026-04-100

Il est proposé par le conseiller Mathieu Pelletier et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme Urbatek pour la rédaction d'un règlement relatif aux installations septiques, incluant notamment l'encadrement de l'utilisation des systèmes de traitement par rayonnement ultraviolet (UV), aux termes et conditions qui y sont énoncés;

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à cette entente;

QUE les dépenses relatives à ce mandat soient assumées à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

ADPOTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. AVIS DE MOTION

12. PROJET DE RÈGLEMENT

13. ADOPTION DE RÈGLEMENT

13.1 Règlement 471-2026 étique des élus;

Règlement numéro 471-2026

sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la
municipalité de Saint-Malo

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de mars de l'an deux mille vingt-six et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Roy et les conseiller-ère-s, Olivier Tremblay, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lucie Marcotte, Mathieu Pelletier et Guillaume Gagné, la résolution 2026-04-100 décrétant l'adoption du règlement numéro 471-2026 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo avec l'ajout du deuxième paragraphe qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Marcel Blouin à la résolution 2026-03-76;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Résolution 2026-04-101

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Olivier Tremblay,

IL EST RÉSOLU d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : « **Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo.** »

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Malo.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques;
- 5) Prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2);
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Les rapports entre **tout membre du conseil**, les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

Tout membre du conseil doit :

- agir de manière équitable dans l'exercice de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles ou des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- utiliser un langage approprié dans l'exercice de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts et avantages

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffier-trésorière de la municipalité de

Saint-Malo. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffiertrésorière de la municipalité de Saint-Malo tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.9. Formation en éthique et déontologie

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,

tout membre du conseil doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six (6) mois suivant le début de son mandat.

Le membre du conseil doit transmettre à la direction générale une preuve de sa participation à cette formation dans les meilleurs délais.

6.10 – Comportement lors des séances du conseil

Tout membre du conseil doit adopter un comportement respectueux et professionnel lors des séances du conseil municipal, des comités et des commissions de la municipalité.

Il doit notamment :

- respecter l'autorité de la présidence de la séance;
- s'abstenir de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou irrespectueux envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens;
- favoriser un climat de collaboration et de respect propice à la prise de décision dans l'intérêt public.

6.11 – Relations avec les employés municipaux

Tout membre du conseil doit respecter la structure administrative de la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut donner d'instructions directement aux employés municipaux, sauf lorsque cela est prévu par la loi ou par une politique de la municipalité.

Les membres du conseil doivent adresser leurs demandes d'information ou d'intervention à la direction générale ou à la personne qu'elle désigne.

6.12 – Utilisation des médias sociaux et communications publiques

Dans ses communications publiques, y compris sur les médias sociaux, tout membre du conseil doit adopter un comportement respectueux et conforme aux valeurs du présent code.

Il doit notamment :

- s'abstenir de diffuser des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions;
- éviter de tenir des propos pouvant porter atteinte à la réputation de la municipalité, d'un membre du conseil, d'un employé municipal ou d'un citoyen;
- faire preuve de prudence afin d'éviter toute confusion entre ses opinions personnelles et les positions officielles de la municipalité.

ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

(RLRQ., c. E-2.2)

- 361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

- 362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
 - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;
 - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
 - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après

le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- 307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par

- celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou greffière-trésorière avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou greffière-trésorière en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

- 123.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :
- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
 - b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
 - c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
 - d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, «*fonctionnaire municipal*» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., chapitre E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discretion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2)

- 302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (RLRQ., c. C-19)

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1)

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du *Code de procédure civile* (c. C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., c. E-2.2)

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de

chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

SERMENT

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller/conseillère) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité Saint-Malo et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat»

BENOIT ROY,
Maire

Gabriela Fiema,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 9 mars 2026
Adoption du règlement : 13 avril 2026
Affichage : 14 avril 2026

14. TRÉSORERIE

14.1 Comptes payés;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 112 784.91 \$ payés depuis le 9 mars 2026;

Résolution 2026-04-102

Il est proposé par le conseiller Guillaume Gagné et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 112 784.91 \$ payés depuis le 9 mars 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

14.2 Comptes à payer

14.2.1 Entretien patinoire;

ATTENDU QUE Fabien Fontaine et Nicolas Fontaine étaient chargés de l'entretien de la patinoire pendant la saison hivernale ;

ATTENDU QUE Ils ont présentés une facture ;

Résolution 2026-04-103

Il est proposé par la conseillère Lucie Marcotte et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

De payer 55.75 heures à Fabien Fontaine à 30\$ de l'heure pour un montant total de 1672.50 \$ pour entretenir la patinoire.

De payer 38.5 heures à Nicolas Fontaine à 30\$ de l'heure pour un montant total de 1155.00 \$ pour entretenir la patinoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

15. DIVERS

16. POINTS DU MAIRE

17. POINTS DES CONSEILLERS

Le conseiller Guillaume Gagné aborde les problématiques liées au ramassage des poubelles.

Le conseiller Olivier Tremblay parle de son plan d'action pour la lutte contre la renouée du Japon.

La conseillère Karine Montminy parle des problèmes survenus dernièrement au terrain de balle.

La conseillère Lucie Marcotte parle du programme PAFIRSPA.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

19. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 20 h 52.

Benoit Roy, maire

Gabriela Fiema, directrice
générale et greffière-trésorière